

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°19/2019

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la loi n°82-213 en date du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication) approuvée par arrêté du 6 décembre 2011, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n° 122/2005 du 29 septembre 2005 portant fixation des limites d'agglomération,

Considérant que l'évolution de la ville de Lisses nécessite d'incorporer la zone Léonard De Vinci en agglomération,

Pour des raisons d'organisation et d'intérêt public,
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté du Maire n°122/2005 en date du 29 septembre 2005 portant fixation des limites de l'agglomération est abrogé à compter du 11 février 2019.

Article 2 : Les RD 153 et RD 26 à l'Est, marquent les limites de l'agglomération. Tout le secteur qui se situe à l'Ouest des RD 153 et RD 26 est en agglomération, à l'exception des espaces boisés et agricoles tels que définis au Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°42-02 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2013. Les habitations sises allée du Bois des Folies sont considérées en agglomération. Les hameaux des Longaines et de Montauger ainsi que les zones d'activités du Clos aux Pois, de la Pièce de la Remise, de la Petite Montagne Sud et du Bois Chaland se situent hors agglomération.

Article 3 : En conséquence, les voies définies ci-dessous et figurant en jaune sur le plan annexé se situent hors agglomération.

- La RD 26 en provenance de Vert-le-Grand ainsi que la RD 153 en provenance de Mennecey jusqu'au rond point de Mennecey,
- La RD 26 du rond point de Mennecey jusqu'au rond point du Bois Chaland,
- La RD 153 du rond point du Bois Chaland jusqu'au rond point du parlement européen en passant par le rond point du Bois de Place,
- La RD 26 en provenance de Corbeil-Essonnes jusqu'au rond point du Bois Chaland,
- La RD 260 en provenance du rond point du requin à Villabé jusqu'à l'intersection avec la RD 26.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication - mise en place, sera à la charge de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture et son ampliation à la Gendarmerie, à la Police Municipale, à la CAGPSSSES, au conseil départemental de l'Essonne et il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affichage.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 11 février 2019.

Fait à Lisses, le 4 février 2019

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception en
Préfecture le :

Et de son affichage le : 07/02/2019



Thierry LAFON

Maire de Lisses

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
091-219103405-20190204-A-019-2019-AR
Date de télétransmission : 08/02/2019
Date de réception préfecture : 08/02/2019